

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry
ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Chambéry, le 17/07/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

publié sur 

EXCOFFIER RECYCLAGE - (DÉCHETTERIE PRO)

91 rue des Eglantiers
73230 Saint-Alban-Leyse

Références : 20260518_RAP_InspectionEXCOFFIER_ANTTR_StAlban

Code AIOT : 0003200726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE - (DECHETTERIE PRO) implanté 91 rue des Eglantiers 73230 Saint-Alban-Leyse.

Action nationale sur le thème de la prévention des incendies dans les centres de tri, transit, regroupement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE - (DECHETTERIE PRO)
- 91 rue des Eglantiers 73230 Saint-Alban-Leyse
- Code AIOT : 0003200726 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société EXCOFFIER RECYCLAGE, dont le siège social est située à Villy-le-Pelloux (74), exploite à Saint-Alban-Leyse, des installations classées de collecte, transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux et de traitement de déchets non dangereux. Le site est classé notamment sous les rubriques ICPE suivantes :

- collecte de déchets dangereux (2710-1-a classé A) et non dangereux (2710-2-a classé E)
- transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (2711-1 classé D), de véhicules hors d'usage (VHU) (2712-3-b classé E), de métaux (2713-1 classé E), de papiers cartons, plastiques (2714-1 classé E), de déchets non dangereux non inertes (2716-1 classé E), de déchets dangereux (2718-1 classé A)

- traitement de déchets non dangereux (2791-1 classé A). Le site dispose d'une presse à balles, et d'une unité de broyage de papiers. Une cisaille mobile pour métaux est utilisée lors de campagnes ponctuelles.

Le site relève également de la directive IED (3510 et 3550 classé A)

Le site bénéficie pour cela d'un arrêté préfectoral daté du 21 décembre 2022.

Les installations sont ouvertes en journée uniquement. Personne n'est présent sur le site en dehors des horaires d'ouverture.

Le site est constitué :

- d'un hangar principal d'exploitation, auquel est accolé un auvent (dénommé "hall cartons"),
- d'un bâtiment de stockage dénommé "chalet",
- d'un stockage couvert dénommé "préau",
- d'une zone de collecte de déchetterie
- et de diverses zones extérieures de stockage (en alvéoles ou non).

Thèmes de l'inspection : AN26 Accidentologie TTR | Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites

(mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	6 Mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	6 Mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
6	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI	Demande d'action corrective	6 Mois
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 Mois
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III	

9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2	
---	---------------------------	---	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il ressort de la visite que l'exploitant doit poursuivre les actions de mise en conformité au regard de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 visant à prévenir le risque d'incendie dans le secteur des déchets.

En particulier, l'exploitant doit organiser le stockage des déchets en îlots et réaliser une ronde journalière de détection de départ d'incendie au moins 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. De plus, l'organisation et les moyens techniques de l'exploitant doivent permettre d'assurer la mise en rétention du site avant l'intervention des pompiers. Sur ces points, l'exploitant est mis en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier et compléter la détection incendie déjà présente sur le site et améliorer les conditions de stockage des batteries.

Le plan de défense incendie du site doit être précisé et complété sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le hangar principal d'exploitation et le hall carton disposent d'une vidéo surveillance ainsi que d'une détection incendie déclenchant une alarme sur site, toutes deux reliées en tous temps à une télésurveillance (basée à Chambéry) et au PC sécurité Excoffier (basé à Chêne-en-Semine).

Le reste des zones à surveiller du site - sauf le chalet - dispose de caméras de télésurveillance dont les images sont exploitées et analysées par un logiciel doté d'une intelligence artificielle permettant, selon l'exploitant, une détection des fumées et flammes. Ces caméras sont reliées directement au PC sécurité Excoffier où des agents de surveillance déclenchent les actions d'appel. Toutefois, la détection d'un incendie par le biais du logiciel d'analyse des images des caméras de surveillance n'actionne pas d'alarme incendie en local sur le site. De plus, l'exploitant doit s'assurer que la technologie mise en œuvre (caméra de surveillance couplée à une intelligence artificielle) est efficace pour assurer la fonction de sécurité qui lui est assignée, à savoir la détection précoce d'un incendie.

Par ailleurs, durant la visite, l'inspection a constaté que la zone "PAM" située au sud-est du site est située à une distance trop importante de la 1e caméra à proximité pour pouvoir être surveillée en terme de détection incendie. La couverture effective de l'ensemble des zones à surveiller par un maillage adapté des caméras demande à être démontrée compte tenu de leur nombre, de leur

emplacement ainsi que du fait qu'elles ne soient pas mobiles. Les caméras devront être identifiées individuellement et apparaître sur un plan de l'installation (cf demande du point de contrôle n°3).

Le bâtiment de stockage dénommé "chalet", qui contient notamment des déchets souillés, ne dispose pas de détection incendie, ni de vidéosurveillance.

Le personnel de la télésurveillance dispose de consignes à mettre en œuvre en cas de détection d'un incendie.

Les détecteurs incendie situés dans le hangar principal d'exploitation et le hall carton ainsi que la centrale incendie sont contrôlés tous les ans par un prestataire. L'inspection a pu consulter les 2 derniers rapports de contrôle (21/01/2026 et 25/09/2025). Le dernier rapport ne mentionne aucune non-conformité subsistante.

Concernant les caméras, un contrôle annuel est réalisé tous les ans. Un rapport d'intervention concernant une visite d'inspection et de tests du système de détection intrusion datant du 02/06/2025 a été transmis. Celui-ci ne met pas en évidence d'observation ni non-conformité. Toutefois, les caméras n'étant pas référencées, il n'y a pas de possibilité de s'assurer que toutes les caméras ont été contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en s'assurant que :

- l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'une détection automatique de départ d'incendie actionnant une alarme perceptible en tous points du périmètre concerné : en cas de détection incendie par le biais des caméras de surveillance, une alarme incendie doit être actionnée en parallèle sur le site. Par ailleurs, le bâtiment de stockage dénommé "chalet" doit être muni d'une détection incendie avec alarme associée. Enfin, la couverture effective de l'ensemble des zones à surveiller, y compris de la zone "PAM", par un maillage adapté des caméras de surveillance doit être démontrée. Si nécessaire, une densification de la surveillance sera réalisée. L'exploitant s'assure également que la technologie mise en œuvre (caméra de surveillance couplée à une intelligence artificielle) est efficace pour assurer la fonction de sécurité qui lui est assignée, à savoir la détection précoce d'un incendie (définition d'une barrière de sécurité au titre de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation).

- ces zones peuvent être visualisées à distance pour confirmer un départ de feu et alerter dans les meilleurs délais : le bâtiment de stockage dénommé "chalet" doit être muni d'une surveillance vidéo. Dans le cas contraire, une personne doit pouvoir arriver au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute.

Enfin, afin de permettre une bonne identification et un suivi adapté des caméras de surveillance participant à la détection incendie du site, celles-ci doivent être référencées et identifiées sur un plan.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Des rondes ont été mises en place depuis fin 2025. Elles sont réalisées tous les soirs au moyen de caméras thermiques portables. L'exploitant a également présenté à l'inspection une fiche d'instruction commune au groupe Excoffier dénommée "*utilisation de la caméra thermique portative*" datée du 04/06/2024. L'exploitant précise que les agents ont été formés à l'utilisation de la caméra thermique. Cette formation a été accompagnée d'une consigne orale de contrôler toutes les zones contenant des déchets.

L'inspection a pu consulter le registre des rondes. Dans celui-ci est simplement relevée la date de la ronde effectuée.

L'exploitant mentionne que selon son fournisseur, les caméras ne nécessitent pas de maintenance (caméras de marque HIKMICRO modèle B21L).

Les installations sont ouvertes en journée uniquement. Personne n'est présent sur le site en dehors des horaires d'ouverture. La ronde journalière est réalisée à la fermeture du site. Le dernier arrivage de déchets est possible jusqu'à la fermeture du site. Cette organisation ne respecte pas l'exigence d'une durée minimale de 2h entre la dernière ronde et le dernier arrivage de déchets sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- revoir son organisation afin de ménager une durée minimale de 2h entre la dernière ronde et le dernier arrivage de déchets sur le site. L'exploitant est mis en demeure sur ce point ;

- justifier que les caméras thermiques portables utilisées sur le site ne nécessitent pas de maintenance ou de vérification régulière. Dans le cas contraire, ce suivi doit être mis en place.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI) daté du 09/04/2025. Celui-ci est composé d'une partie générique à l'ensemble des sites Excoffier (schéma d'alarme et d'alerte, consignes d'urgence, organisation de secours) et une partie propre au site de St Alban Laysse (plan et mise en rétention du site). Le PDI est placé dans une vitrine à l'entrée du bâtiment, à disposition des services de secours. Les moyens de détection incendie n'apparaissent pas dans le PDI, à savoir la détection présente dans le hangar principal d'exploitation et le hall carton, ainsi que les caméras de télésurveillance dont les images sont exploitées et analysées par un logiciel permettant la détection de fumées et de flammes (cf point de contrôle n°1). Enfin, le PDI demande à être complété sur différents autres aspects : - en lien avec le point de contrôle n°5, une fois le stockage en îlots organisé, il devra figurer sur un plan annexé au PDI ; - en lien avec le point de contrôle n°6, établir et intégrer dans le PDI les dispositions permettant de mettre à disposition, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, l'état des stocks et les fiches de données de sécurité en cas d'incident ; - en lien avec le point de contrôle n°11, il apparaît que les moyens de mise en rétention du site demandent à être clarifiés dans le PDI et l'organisation, une fois adaptée afin de garantir que le site est mis en rétention avant l'intervention des services de secours, décrite dans le PDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son PDI afin d'intégrer : - la localisation des moyens de détection incendie, à savoir la détection présente dans le hangar principal d'exploitation et le hall carton, ainsi que les caméras de télésurveillance permettant la détection de fumées et de flammes ; - les demandes liées aux points de contrôles suivants : n°5, n°6, n°11

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	6 Mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	
Thème(s) :Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	
Constats : Selon l'exploitant, un exercice de défense incendie est réalisé tous les 6 mois. Les deux derniers exercices datent du 07/05/2026 et du 05/11/2025 (avec les services d'incendie et de secours pour ce dernier). Les inspecteurs ont pu consulter les compte-rendus associés qui n'appellent pas de remarque.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection incite l'exploitant à intégrer dans ses exercices le test de la mise en rétention du site, et à réaliser des exercices hors heures ouvrées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Le PDI ne présente pas de plan figurant un stockage en îlots du site.

L'exploitant mentionne que les cellules de stockage situées sur le site (en extérieur et dans le bâtiment principal) correspondent à des îlots, avec des cloisons de type LURA assurant le caractère coupe-feu 2h. Cependant, lors de la visite, il est apparu que la distance d'un moins 1 mètre dépassant la hauteur maximale d'entreposage n'était ni tracée, ni respectée. De même, les cellules situées à l'arrière du bâtiment principal sont positionnées à moins de 10m de celui-ci alors que le bâtiment n'est pas constitué d'un mur coupe-feu 2h. Enfin, les stockages de matières combustibles situés hors cellules, en bâtiment ou hors bâtiment, ne font l'objet d'aucune organisation, ni signalétique en référence à un éventuel îlotage.

L'îlotage des stockages doit être organisé/clarifié. Si les cloisons LURA des cellules de stockage participent effectivement à l'organisation du stockage en îlots, alors leur caractère coupe-feu a minima REI 120 devra être démontré.

Les éventuelles cloisons ou parois coupe-feu 2h situées sur le site devront figurer sur le plan du stockage en îlots devant figurer dans le PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie et revoit ses stockages afin de les organiser en îlots conformes aux dispositions de l'article 6. IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Un plan figurant cette organisation en îlots est ajouté au PDI.

Si les cloisons LURA des cellules de stockage participent à l'organisation du stockage en îlots, alors leur caractère coupe-feu a minima REI 120 devra être démontré. Les éventuelles cloisons ou parois coupe-feu 2h situées sur le site figureront sur le plan du stockage en îlots devant figurer dans le PDI.

L'exploitant est mis en demeure sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	6 Mois

N° 6 : Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.	
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks. L'inspection a consulté l'inventaire du 15 mai 2026. Il est mis à jour de manière hebdomadaire. Celui-ci concerne les déchets dangereux et non dangereux. Il doit être mis à jour de manière journalière concernant les déchets dangereux. Cet inventaire est disponible à distance en tous temps. Toutefois, l'organisation permettant de mettre à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées cet état des stocks en cas d'incident n'est pas décrite dans le PDI. Cette organisation prévoira également la mise à disposition des fiches de données de sécurité relatives aux déchets dangereux.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois
L'exploitant doit : - mettre à jour quotidiennement son inventaire a minima concernant les déchets dangereux qu'il stocke sur son site ; - établir et intégrer dans le PDI les dispositions permettant de mettre à disposition,des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, l'état des stocks et les fiches de données de sécurité en cas d'incident.	

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI		
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.		
Constats : L'exploitant stocke des batteries au plomb et au Lithium. Leur stockage est séparé. Les batteries au plomb sont stockées en bac ouverts, dans le hangar principal. Leur durée de stockage peut excéder 6 mois. Les batteries lithium sont stockées dans un emballage imposé par la filière écosystème : en sachet plastique dans un fût, intercalées par des couches de vermiculite. Le fût ne présente pas un caractère coupe-feu R60. Leur durée de stockage est de l'ordre de la semaine.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - stocker les batteries conformément aux dispositions de l'article 6-VI de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, à savoir en contenants fermés et sur rétention. En ce qui concerne les batteries Lithium, le contenant ou le local de stockage doit présenter un caractère coupe-feu R60. - mettre en place des dispositions permettant de garantir que la durée d'entreposage des batteries n'excède pas 6 mois.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :		Avec suites
Proposition de suites :		Demande d'action corrective
Proposition de délais :		6 Mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.	
Constats : L'exploitant ne met pas en œuvre ce type de stockage.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.	
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un processus de tri manuel ou mécanique, et donc de zone d'entreposage tampon.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69		
Thème(s) : Risques accidentels Gestion du REX		
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.		
Constats : L'exploitant explique qu'en cas d'intervention des pompiers, une déclaration est faite à l'inspection des installations classées. En cas de départ de feu, sans intervention des pompiers, l'information est simplement remontée au siège, sans formalisme particulier. Dans ce cas, selon l'exploitant, une analyse de l'événement est faite, mais non tracée. En cas de problème matériel identifié dans le cadre d'une maintenance, l'information suit le même circuit.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une traçabilité des analyses d'événements réalisées afin notamment de pouvoir suivre les actions correctives mises en évidence.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis		
Thème(s) : Risques accidentels Rétention du site		
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.		
Constats : La fiche d'instruction "mise en rétention du site de St Alban" (N° FI638-P2-V1 du 03/04/2025) figurant dans le PDI mentionne que la rétention du site est réalisée au moyen : - d'un ballon obturateur côté bassin orage manœuvrable à distance, - d'une vanne de barrage située à l'arrière du site à manœuvrer en local - et d'une pompe de relevage, située à proximité du bâtiment principal, à disjoncter en local. Le plan figurant en p. 8 du PDI mentionne, lui, trois vannes de barrage : 2 situées au sud du site et une située au niveau du bassin d'orage. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 ballons obturateurs. Les moyens permettant la mise en rétention du site demandent à être clarifiés et mis à jour dans le PDI. Par ailleurs, en période non-ouvrée, le PDI mentionne que les secours sont susceptibles d'arriver avant un employé de l'entreprise. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'astreinte. Dans ces conditions et compte-tenu du fait que certains organes de rétention nécessitent une manœuvre en local, la mise en rétention du site pourrait ne pas être réalisée avant l'intervention des pompiers.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - clarifier les moyens permettant la mise en rétention du site, - mettre en place une organisation et les moyens techniques permettant d'assurer la mise en rétention du site avant l'intervention des pompiers. Le PDI est mis à jour en conséquence. L'exploitant est mis en demeure sur ce point.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 6 Mois		